nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.

4. L'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière.

5. L'expression « grains concassés de millet », employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux des grains concassés de milocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de milocorn. Ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du milocorn.

Dans l'affaire 14-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, VII[e] chambre, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GÜNTHER HENCK, Hambourg-Altona,

et

HAUPTZOLLAMT EMMERICH

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits se trouvant à la base du présent litige peuvent se résumer comme suit :

1. Le 4 mars 1964, l'entreprise Günther Henck a fait dédouaner, pour mise en consommation, deux lots d'une marchandise désignée, dans les déclarations en douane, comme un « produit anglais consistant en pulpe sèche de sorgho, résidu d'amidonnerie ». Conformément à la déclaration en douane, le bureau des douanes a classé la marchandise en question sous la position tarifaire 23.03 du tarif douanier allemand, correspondant au tarif douanier commun, qui ne prévoyait pas de droits de douane. Ensuite, sur la base de rapports émanant de la « Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt » de Cologne, les autorités douanières ont décidé de classer les produits susdits, en tant que « grains concassés de sorgho », sous la position 11.02 A, III, b, dudit tarif, prévoyant l'application d'un prélèvement.
Le litige relatif à ce classement tarifaire ayant été porté en dernier ressort devant le Bundesfinanzhof, celui-ci a décidé de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour de justice la question suivante :

« L'expression « grains concassés de millet », visée à l'article 1, d, du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE, combiné avec l'annexe de ce règlement (n° 11.02, ex A, ex III, b), du tarif douanier commun), doit-elle être interprétée dans ce sens qu'elle englobe des produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux qu'on rencontre quand on a affaire à des grains concassés de sorgho (de millococo) (« Miloschrot »), et qui comportent accessoirement de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de sorgho, étant entendu en outre que, même dans le cas où ils auraient été débarrassés de certains de leurs éléments constitutifs, ces produits contiennent encore 64,3 % ou 66,4 % d'amidon (cette teneur avant été déterminée selon le procédé CEE), 10 % ou 9,7 % d'albumine brute et 3 % ou 3,6 % de matières grasses, ou bien faut-il encore exiger que certains autres de leurs éléments constitutifs atteignent certaines teneurs maximales ou minimales ? »

2. L'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour de justice le 19 mars 1971.
La firme Günther Henck et la Commission des CE ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.
Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.
La firme Günther Henck, représentée par Me Fritz Modest et Me Claus Brändel, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales au cours de l'audience du 30 juin 1971.
L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 7 juillet 1971.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour, peuvent se résumer comme suit :

Sur la recevabilité

A — Selon la *firme Henck,* le Bundesfinanzhof viserait à obtenir non pas l'interprétation de la notion « grains concassés de millet » mais plutôt l'application de l'article 1, d, du règlement 19/62 au cas d'espèce. Or, les questions d'interprétation soulevées à titre préjudiciel ne sauraient être posées que d'une manière générale et abstraite. L'application du droit communautaire à des cas concrets ne relèverait pas des compétences de la Cour au titre de l'article 177 du traité.
Par ailleurs, la juridiction de renvoi aurait omis de considérer, en formulant sa question, que le règlement 19/62 a été remplacé, à partir du 1er juillet 1967, par le règlement 120/67. Le droit applicable aux importations litigieuses étant celui en vigueur à l'époque où ces importations ont eu lieu, c'est-à-dire en 1964, l'interprétation demandée devrait rechercher uniquement quel était le contenu que le droit communautaire applicable avait à cette date. La question posée par la juridiction allemande ne pourrait donc être admise que pour autant qu'elle tend à savoir :

> « quel était, pendant la période allant de janvier à mars 1964, le contenu de la notion de « grains concassés de millet » au sens de l'article 1, d, du règlement 19/62, compte tenu de l'annexe de ce règlement. »

Ces objections soulèveraient, selon la firme Henck, un problème en apparence insignifiant, mais en réalité très important : celui d'une interprétation juridictionnelle rendue presque 10 ans après la survenance du litige et conférant au droit applicable un contenu dont les parties ne pouvaient pas tenir compte au moment où le litige a surgi.
La firme Henck fait particulièrement noter qu'en raison de la longueur des procédures nationales ainsi que de la durée relativement brève des règles communautaires, qui sont souvent remplacées et modifiées, les tribunaux allemands ne seraient plus en mesure de suivre l'évolution législative et jurisprudentielle de la Communauté et ne seraient donc plus à même d'assurer la certitude du droit dans les cas à venir. Après avoir exposé ces remarques quant au contenu et à la portée à cet égard des arrêts de la Cour dans les affaires 72-69 et 74-69, elle aborde le problème de « l'effet rétroactif des décisions juridictionnelles » qui, tout en n'étant pas posé aussi souvent que celui des effets rétroactifs de la loi, ne serait toutefois pas nouveau. Elle avance, à ce sujet, de nombreux arguments tirés de la pratique nationale ainsi que de la pratique normative communautaire, d'où il ressortirait que l'effet rétroactif des dispositions juridiques représente un phénomène tout à fait exceptionnel et limité. Elle conclut en évoquant la nécessité d'éviter que l'application du droit en général, et de celui communautaire en particulier, ne porte préjudice à la protection juridique des administrés en affaiblissant la certitude du droit dans les relations juridiques.
A l'issue de ces observations, elle résume sa position en la matière comme suit :

— la firme Henck a importé les produits litigieux sous l'application du règlement 19/62 ;
— les autorités douanières allemandes n'ont pas, au moment de l'importation, considéré ces produits comme relevant de l'organisation commune du marché agricole ;
— les autorités douanières allemandes ont modifié leurs opinions quant au classement de ces produits après que ceux-ci avaient été commercialisés ;
— la firme Henck ne pouvait pas se prémunir contre les modifications apportées « a posteriori » au classement tarifaire par les autorités douanières allemandes, en demandant notamment à ces dernières un avis obligatoire en matière tarifaire, conformément au paragraphe 23 de la loi douanière allemande, de tels avis étant, d'après la jurisprudence de la Cour, dépourvus d'effets obligatoires dans le domaine communautaire ;
— malgré le fait qu'au moment de l'importation les autorités douanières allemandes étaient d'accord avec l'intéressée pour classer les marchandises

litigieuses sous la position tarifaire 23.03, et malgré le fait qu'un conflit avec les autorités douanières n'était pas sur ce point prévisible, l'intéressée doit, au bout de sept ans, tolérer qu'il soit maintenant décidé sur le classement qui aurait été applicable à l'époque ;

— pour ces raisons, la firme Henck est d'avis que l'interprétation de l'article 1, d, du règlement 19/62 doit être maintenant recherché exclusivement sur la base des sources d'information et des moyens d'interprétation dont disposaient les parties et les autorités douanières allemandes au début de l'année 1964. Autrement dit, l'interprétation des dispositions précitées du droit communautaire doit être recherchée par la Cour de justice en se référant au moment de l'importation des produits litigieux.

Sous réserve de ces observations, la firme Henck s'en remet à l'appréciation de la Cour quant à la recevabilité de la question posée.

Elle observe par ailleurs qu'il ressortirait des motifs de l'ordonnance de renvoi que l'objet essentiel du litige porte sur la distinction entre la position tarifaire 11.02 et la position tarifaire 23.03. Or, la position tarifaire 23.03 n'aurait été soumise au tarif douanier commun que par le règlement 950/68 du Conseil, et n'aurait donc relevé, ni en 1964 ni par la suite, des organisations communes de marché agricole. La Cour de justice ne serait donc pas en l'espèce compétente pour l'interpréter, le pouvoir d'interprétation que lui confère l'article 177 du traité n'existant qu'à l'égard des positions tarifaires qui relèvent du droit communautaire.

B — La *Commission des CE* ne soulève pas d'objections quant à la recevabilité de la question posée. Elle fait noter que l'organisation commune de marché établie par le règlement 19/62 s'étend au millet et au sorgho visés par la position tarifaire 10.07, ainsi qu'à leurs sous-produits, au sens des positions 11.01 et 11.02, et que l'article 5 du règlement 55/62 prévoit l'application d'un prélèvement sur c) « gruaux et semoules » et sur g) « sorgho concassé ». Par contre, les « résidus d'amidonnerie » au sens de la position tarifaire 23.03 n'auraient pas été soumis, à l'époque des importations litigieuses, à une réglementation communautaire.

La question posée ayant trait à un produit décrit avec précision dans sa composition et sa nature, il ne serait point nécessaire de définir en l'espèce toute l'étendue du champ d'application de cette position.

Quant à l'identification correcte des produits importés en raison de leur composition et de leur nature, et à l'application à leur égard des critères dégagés par la Cour à propos de ladite position, l'une et l'autre relèveraient uniquement des compétences du juge national.

Sur le fond

A — La *firme Henck* estime que, selon le droit communautaire aussi bien que selon le droit national et les « Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles », au début de 1964 deux critères étaient déterminants pour la définition de la notion « grains concassés » :

— du point de vue de sa *composition,* le produit doit présenter tous les éléments essentiels du grain à l'état naturel : la combinaison de ces éléments constitutifs ne doit en aucune façon être modifiée ;

— du point de vue de sa *structure,* le produit doit consister en des fragments irréguliers et grossiers de grains concassés.

D'autres critères n'auraient pas été établis, début 1964, ni par le droit communautaire, ni par le droit allemand, ni en raison des usages commerciaux, ni, enfin, par une pratique administrative uniforme des six États membres.

Après avoir relevé que l'objet du litige porte sur le point de savoir où doit se situer la ligne de démarcation entre les positions tarifaires 11.02 et 23.03, la firme Henck fait noter que cette dernière position couvrirait des résidus analogues

à ceux du traitement des céréales, et se rapprocherait ainsi de la position 23.02.
En raison de cette affinité, les critères permettant de distinguer entre la position 11.02 et la position 23.02 devraient s'appliquer par analogie aux produits couverts par la position tarifaire 23.03 :

a) pour la distinction entre « farine » et « son », la teneur en cendres serait déterminante : à une teneur plus élevée en cendres correspondraient des farines de qualité inférieure ;
b) pour la valeur alimentaire des céréales traitées, serait déterminante la teneur en amidon ; mais cette teneur ne constitue pas le seul critère décisif pour le classement d'un produit sous la position tarifaire 11.02 ou 23.02.

Le législateur communautaire, tout en ayant la possibilité de soumettre les produits de la position 23.03 à l'organisation commune de marché, n'aurait fait usage de cette possibilité ni par le règlement 19/62 ni, plus tard, par le règlement 120/67. On ne saurait tourner cette prise de position de la part du législateur, en interprétant l'expression « grains concassés » d'une manière tout à fait injustifiée, jusqu'à y inclure les résidus farineux d'amidonnerie. Ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire.
La firme Henck résume ainsi sa position en la matière :

a) L'expression « grains concassés » aurait depuis longtemps désigné, selon l'industrie alimentaire et les usages commerciaux, le produit résultant d'un procédé de concassage à l'occasion duquel il était interdit, en vertu du paragraphe 19 du règlement portant application de la loi sur les fourrages, du 21 juillet 1927, de modifier l'état naturel du produit, en lui enlevant ou en lui ajoutant des éléments constitutifs.
b) Au début de 1964, ni le droit communautaire applicable ni les dispositions tarifaires nationales ne contenaient une définition s'écartant de celle tirée de la législation en matière alimentaire.
c) Il résulterait de l'article 11 du règlement du Conseil 55/62, modifié par le règlement du Conseil 5/63, que la teneur en amidon ne pouvait faire obstacle à la classification du produit sous la position tarifaire 23.02. Il en serait de même en ce qui concerne les produits à classer sous la position tarifaire 23.03. Il n'aurait existé ni de dispositions de droit communautaire ni de dispositions de droit national ni, enfin, de directives prévoyant, pour les résidus d'amidonnerie visés par la position tarifaire 23.03, une teneur maximale en amidon.
d) Il ressortirait de la distinction entre « farine » et « grains concassés » reprise par le droit communautaire, qu'également la structure du produit avait de l'importance aux fins de son classement sous la position tarifaire 11.02. En l'absence de dispositions d'application de droit communautaire, les « Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles » devaient aussi être prises en considération à propos de la position tarifaire 11.02, ces Notes soulignant tout particulièrement le critère de distinction tiré de la structure du produit.

A l'issue de ces considérations, l'entreprise Henck conclut comme suit :

a) L'expression « grains concassés de millet » au sens de l'article 1, d, du règlement 19/62, combiné avec l'annexe de ce même règlement, doit être interprétée en ce sens qu'elle englobait, en mars 1964, les produits résultant de la trituration de grains de millet grossièrement concassés et présentant les caractéristiques naturelles desdits grains, auxquels il ne devait être ni enlevé ni ajouté d'éléments constitutifs.
b) Les dépens sont réservés jusqu'à l'arrêt du Bundesfinanzhof qui mettra fin au litige principal.

B — La *Commission des CE* rappelle tout d'abord que, de toutes les qualités de millet, le « sorgho » est une qualité riche en amidon et qui, selon son utilisation et son traitement, se rapproche beaucoup du maïs et peut parfois remplacer celui-ci. Son emploi à des fins ali-

mentaires est très limité en Europe ; par contre, il est largement utilisé dans le domaine des fourrages et de la production d'amidon. De même que pour le maïs, le moulage à sec du sorgho permet d'obtenir des grains concassés, des gruaux, des semoules, des farines et des flocons, en tant que produits principaux. De l'extraction d'amidon, résulteraient des produits secondaires, utilisés comme fourrages et dont la composition varierait en raison du procédé utilisé, à savoir notamment : les pulpes, les glutens, les farines, etc. Pour de plus amples considérations en ce qui concerne le domaine technologique, la Commission renvoie aux observations qu'elle a formulées dans l'affaire 12-71.

Sur le plan tarifaire, après avoir rappelé que les résidus d'amidonnerie au sens de la position 23.03 n'étaient pas, à l'époque des importations litigieuses, soumis au tarif douanier du Marché commun, la Commission fait noter que, comme dans le cas du maïs, également dans celui du sorgho l'expérience prouve que, parmi les différents produits secondaires qui résultent de la production d'amidon, des produits riches en amidon et ayant une valeur relativement élevée sont souvent déclarés, lors de l'importation, comme des « résidus » au sens de la position tarifaire 23.03. Elle en déduit que la position tarifaire 11.02 s'applique non seulement aux produits principaux proprement dits, obtenus du moulage à sec des céréales (en l'espèce le sorgho), mais également aux produits qui, après avoir été additionnés à des résidus au sens de la position 23.03, sont comparables, du point de vue de leur valeur, de leur composition et de leur utilisation, à de véritables produits résultant du moulage du sorgho.

Il s'ensuit que les vrais résidus au sens de la position tarifaire 23.03 seraient des produits issus d'un procédé permettant d'extraire de la matière première, par des techniques modernes, tout l'amidon qu'il est possible d'obtenir d'une manière économiquement rentable.

La Commission expose ensuite son avis sur la notion de « grains concassés de millet » : ceux-ci seraient des fragments brisés ou taillés résultant du concassage grossier du sorgho et ayant la composition fondamentale de ce produit.

Après avoir illustré la composition moyenne du sorgho par rapport à d'autres qualités de millet, la Commission soutient que les différentes teneurs en amidon, en protéines et en matières grasses indiquées par le Bundesfinanzhof correspondent à des variations normales dans la composition du millet et du sorgho. D'après leur composition, les produits en cause correspondraient ainsi aux « grains concassés de millet », et devraient être classés sous la position tarifaire 11.02. D'une part, la présence de fragments de sorgho brut ne s'opposerait pas à ce classement ; d'autre part, l'existence de grumeaux formés par l'agglutination de particules de sorgho n'exclurait pas ce même classement. Il peut se faire qu'une telle marchandise ne corresponde plus à la définition des « grains concassés » retenue par le droit allemand en matière de fourrages ; mais la définition spécifique des grains concassés retenue par le droit d'un seul État membre ne serait pas nécessairement apte à être reprise dans le domaine intéressant la Communauté tout entière. Par ailleurs, l'agglutination de fragments naturels concassés peut s'expliquer par l'action de l'humidité due à un traitement ou à un stockage inefficaces. Une telle agglutination pourrait aussi être provoquée par la décomposition d'huile dans le produit privé superficiellement de son germe et, de ce fait, riche en matières grasses. Dans aucun de ces cas nous ne nous trouverions en présence d'un procédé grâce auquel seraient produits des résidus d'amidonnerie au sens de la position tarifaire 23.03.

La Commission relève enfin, pour le cas où le grain concassé est additionné à un résidu, ou vice versa, que, dès lors que le produit qui en résulte est comparable, d'après sa composition, son utilisation et sa teneur en matières grasses, à du grain concassé normal, le fait d'un tel mélange ne saurait rien changer au classement de

ce produit sous la position tarifaire 11.02. Elle conclut comme suit :

« Un résidu farineux de sorgho, au type indiqué, doit être considéré comme du « grain concassé de millet » relevant de la position tarifaire 11.02 et doit, de ce fait, être soumis au prélèvement prévu à l'article 5, alinéa 1, lettre g), du règlement nº 55. Un tel produit est décrit de manière suffisante par les indications données par le Bundesfinanzhof. Pour la délimination entre les produits de la position tarifaire 11.02 et les résidus au sens de la position tarifaire 23.03, la teneur minimale ou maximale en d'autres composants n'est pas en l'espèce nécessaire. »

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 12 janvier 1971, parvenue au greffe de la Cour le 19 mars 1971, le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, une question tendant à obtenir l'interprétation de l'article 1, d, du règlement nº 19 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO, 1962, nº 30);

Sur la compétence de la Cour

2 Attendu qu'en demandant à la Cour de définir la portée de l'article 1, d, du règlement 19/62 à l'égard de certains produits, le Bundesfinanzhof donne des précisions quant à la composition de ces mêmes produits;

que la firme Günther Henck soutient que, du fait de ces précisions, la question posée tendrait en réalité, non pas à faire dégager par la Cour le sens et la portée de la disposition précitée, mais à lui faire appliquer cette même disposition au cas d'espèce;

3 attendu que, si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée;

que les précisions que comporte la question posée permettent de déterminer d'une manière générale et abstraite la catégorie de produits susceptibles de tomber sous le coup de la disposition litigieuse;

4 attendu en outre que, le règlement 19/62 ayant été abrogé et remplacé, à partir du 1er juillet 1967, par d'autres dispositions de droit communautaire, la firme Günther Henck soutient que la Cour ne saurait répondre à la question posée en se basant sur des règles juridiques qui n'étaient pas applicables au moment des importations litigieuses;

5 attendu que le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte litigieux;

que le libellé de la question posée ne s'oppose pas à ce que l'interprétation demandée soit recherchée dans le respect de ce principe;

Sur le fond

6 Attendu que par sa question le Bundesfinanzhof demande à la Cour de dire si l'expression «grains concassés de millet», employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 du Conseil et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les fragments intacts de grains, semblables à ceux qu'on rencontre quand on a affaire à des grains concassés de milocorn, et qui comportent accessoirement de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille, formés par l'agglutination des particules de milocorn, étant entendu en outre que, même dans le cas où ils auraient été privés de certains de leurs éléments constitutifs, ces produits contiendraient encore 64,3% ou 66,4% d'amidon, 10% ou 9,7% d'albumines brutes et 3% ou 3,6% de matières grasses;

que le Bundesfinanzhof demande en outre s'il faut, pour ces produits, exiger que certains autres éléments constitutifs atteignent des teneurs maximales ou minimales;

7 attendu que ni le règlement 19/62, ni le règlement 55/62 ne définissent les «grains concassés de millet», au sens de la position tarifaire ex 11.02 précitée;

qu'en l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Conventions sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes;

qu'il ressort de ces notes, relatives aux positions du chapitre 11 du tarif, que des fragments ou des noyaux farineux provenant de la mouture grossière du milocorn, qui ont, du point de vue de leur composition, les caractéristiques essentielles du produit originaire, doivent être considérés, compte tenu également de la pratique de la minoterie et du commerce du milocorn, comme des «grains concassés de millet», au sens de la position tarifaire ex. 11.02;

que l'agglutination éventuelle de ces grains en de nombreux grumeaux plus ou moins grands, n'impliquant pas une altération de leur composition naturelle,

n'est pas déterminante pour leur exclusion de la catégorie des «grains concassés» ci-dessus définie;

8 attendu, par ailleurs, que la juridiction nationale demande si le fait que ces produits ont été soumis à un traitement d'amidonnerie est de nature à affecter leur classement dans la catégorie des grains concassés de millet, au sens de la position tarifaire ex 11.02;

9 attendu que l'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière;

que, si le règlement 19/62 inclut les grains concassés de millet, au sens de la position ex 11.02, dans le régime de l'organisation commune du marché des céréales et les a assujettis, par le règlement 55/62, au régime du prélèvement, c'est principalement en raison de leur structure et de leur utilisation, et non pas du traitement auquel ils ont été soumis;

qu'il s'ensuit que des grains concassés de millet ayant subi un traitement permettant d'en extraire certains composants, continuent de relever de la position tarifaire ex 11.02 s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des quantités telles qu'elles correspondent à des variations normales de la teneur naturelle en ces éléments du produit originaire;

10 attendu, par ailleurs, que les notes explicatives précitées, relatives aux positions du chapitre 11, n'excluent pas que des céréales, y compris le millet ayant subi un tel traitement puissent appartenir au chapitre en question;

qu'il ressort en outre du tarif douanier applicable à l'époque que c'est seulement dans la mesure où il s'agit de déchets, que de telles céréales ne relèvent pas de ce chapitre, mais doivent être classées parmi les «résidus d'amidonnerie» au sens de la position tarifaire 23.03;

que, si la Cour ne peut interpréter ladite position qui, à l'époque où le règlement 19/62 était en vigueur, n'était pas incluse dans l'organisation commune du marché mais relevait encore des tarifs douaniers nationaux, elle ne saurait toutefois définir la portée de la position tarifaire ex 11.02 sans tenir compte, pour les produits ayant fait l'objet d'un traitement d'amidonnerie, de la délimitation qui doit être faite à l'intérieur de ces produits, par rapport aux «résidus» tels que visés à la position 23.03;

que la notion de «résidus» implique que des grains concassés de millet contenant, après avoir subi un traitement d'amidonnerie, encore 60% ou plus d'amidon ne peuvent être considérés comme des déchets, mais doivent, en

raison de leur teneur en amidon, être rangés sous la même position tarifaire que celle applicable à des grains concassés n'ayant pas subi pareil traitement;

11 attendu que, pour ces raisons, il y a donc lieu d'interpréter l'expression «grains concassés de millet», employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux de grains concassés de milocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille, formés par l'agglutination de particules de milocorn;

que ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du milocorn;

Sur les dépens

12 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la firme Günther Henck et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 39, 40 et 177;
vu le règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales;
vu le règlement du Conseil n° 55, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof (VII[e] chambre) de la république fédérale d'Allemagne, conformément à la décision rendue par cette juridiction de 12 janvier 1971, dit pour droit:

L'expression «grains concassés de millet», employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous le position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux des grains concassés de milocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de milocorn. Ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du milocorn.

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1971.

Le président

R. Lecourt

Le greffier

A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER

(voir affaire 12-71, p. 754)